

PROGRAMME *SOUTIEN À LA MISSION*

2020-2023

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Table des matières

Programme SOUTIEN À LA MISSION	1
1. Description du programme	3
2. Volets du Programme	4
3. Objectifs du Programme	4
3.1 Objectif général	4
3.2 Objectif spécifique	4
3.2.1 <i>Organismes soutenus en vertu du Volet 1</i>	4
3.2.2 <i>Regroupements soutenus en vertu du Volet 2</i>	5
4. Admissibilité des demandes d'aide financière	5
4.1 Organismes admissibles	5
4.1.1 <i>Organismes n'ayant jamais bénéficié du Programme</i>	7
4.1.2 <i>Conditions spécifiques aux regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes admissibles</i>	7
4.1.3 <i>Rôles et responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes reconnus</i>	7
4.2 Organismes non admissibles	8
5. Sélection des demandes d'aide financière	8
5.1 Présentation de la demande d'aide financière	8
5.2 Critères d'évaluation de la demande d'aide financière	9
6. Modalités financières	10
6.1 Calcul de l'aide financière	10
6.1.1 <i>Organismes soutenus en vertu du volet 1</i>	11
6.1.2 <i>Organismes soutenus en vertu du volet 2</i>	12
6.1.3 <i>Surplus cumulés</i>	12
6.1.4 <i>Cumul de l'aide financière</i>	13
6.2 Modalités de versement de l'aide financière	13
6.3 Dépenses admissibles	13
6.4 Dépenses non admissibles	14
7. Conventions d'aide financière	15
7.1 Conventions d'aide financière et durée	15
7.2 Résiliation de la convention d'aide financière	15
7.3 Non-respect de la convention d'aide financière	15
7.4 Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière pluriannuelle	15
8. Conditions d'octroi de l'aide financière	16
9. Contrôle et reddition de comptes	17

1. Description du programme

Le programme *Soutien à la mission* (ci-après le « Programme ») est institué conformément à la politique intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, laquelle prévoit « un soutien financier en appui à la mission globale ».

Le Programme est destiné à reconnaître la contribution des organismes communautaires autonomes qui s'investissent dans les champs de mission du Ministère.

L'immigration constitue un facteur de développement économique, de dynamisme démographique, culturel et linguistique pour le Québec. En 2016, 13,7 % de la population était issue de l'immigration. Entre 2014 et 2018, 255 966 personnes immigrantes ont été admises au Québec. Cette population compte parmi les plus scolarisées au sein des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'intégration des personnes immigrantes est un processus dynamique, multidimensionnel (linguistique, culturel, socio-économique, institutionnel et personnel) et complexe, dont les dimensions sont interdépendantes. Cependant, malgré leur volonté, les personnes immigrantes sont parfois limitées dans leur potentiel à s'engager pleinement dans leurs démarches d'installation, d'intégration et de pleine participation. Dans ce contexte de diversité croissante, les organismes communautaires sont des acteurs des milieux de vie qui font preuve depuis de nombreuses années de dynamisme et de leadership pour développer des liens de confiance, de solidarité et de rapprochement interculturel. En 2019-2020, 62 931 personnes ont obtenu des services offerts par les partenaires communautaires du Ministère.

Les organismes communautaires autonomes œuvrant dans les champs de mission du Ministère cherchent activement à promouvoir la cohésion sociale et à encourager l'établissement de relations interculturelles harmonieuses et constructives. La cohésion sociale est alimentée par la participation de tous à la société.

Le Programme permet aussi de concrétiser certaines des fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après la « ministre »), en vertu du paragraphe 8 de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), qui sont notamment de susciter et de coordonner l'engagement des organismes, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, ainsi que de concourir à l'enrichissement culturel de la société québécoise.

Également, le programme participe à la réalisation des fonctions de la ministre, en vertu du paragraphe 7 de l'article 4 de cette loi, qui consistent notamment à coordonner, avec le soutien des organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes.

2. Volets du Programme

Le Programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère.

Ce volet vise à reconnaître le rôle et la contribution des organismes communautaires autonomes œuvrant dans les champs de mission du Ministère en leur offrant un appui financier respectueux de leur autonomie.

- Volet 2 : Reconnaissance et soutien de regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère.

Ce volet vise à soutenir financièrement, en mission globale, des regroupements nationaux d'organismes communautaires au service des personnes réfugiées et immigrantes et en matière de francisation.

3. Objectifs du Programme

3.1 Objectif général

Le Programme *Soutien à la mission* est complémentaire aux autres programmes financés par le Ministère. Les organismes soutenus viennent renforcer le pouvoir d'agir du Ministère en apportant une réponse différente aux problématiques soulevées. Le Programme permet notamment d'appuyer l'action et d'assurer la stabilité des organismes communautaires autonomes et des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes dont la mission principale est :

- de faire en sorte d'adapter l'offre de service aux besoins des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, notamment celles en situation de vulnérabilité ou présentant des besoins accrus;
- de favoriser la participation en français dans toutes ses dimensions (économique, culturelle, citoyenne, communautaire, identitaire et linguistique);
- d'appuyer l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives favorables en offrant les outils nécessaires à l'ouverture à la diversité et aux échanges interculturels ouverts et actifs.

3.2 Objectif spécifique

3.2.1 Organismes soutenus en vertu du Volet 1

- Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et les organismes communautaires qui y sont rattachés¹ et dont la mission est

¹Un des objectifs de la Politique gouvernementale en action communautaire est de favoriser la consolidation des organismes communautaires autonomes en leur donnant accès à un soutien à la mission globale pluriannuel, provenant d'un seul ministère ou organisme gouvernemental (ministère d'attache).

compatible avec la mission du Ministère. Les organismes rattachés doivent contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation de base et à visée professionnelle, de soutien à l'installation et à l'inclusion sociale et économique et par des projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

3.2.2 Regroupements soutenus en vertu du Volet 2

- Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes œuvrant pour favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne.

4. Admissibilité des demandes d'aide financière

Les organismes admissibles doivent, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, respecter les critères d'admissibilité du Programme et les conditions qui y sont prévues dans le cadre du Programme.

L'acceptation par le Ministère des rapports de reddition de comptes ou des dépenses de l'organisme ne constitue pas une admission que ce dernier a respecté ses engagements. Une évaluation favorable par le Ministère doit avoir été produite.

Les critères d'admissibilité sont des conditions préalables pour être admissible à l'aide financière. Leur respect ne garantit pas le versement de l'aide financière, lequel dépend aussi du respect des conditions d'octroi de l'aide financière, telles que prévues à la section 8.

4.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- démontrer une stabilité et une continuité d'action dans les activités menées au cours des douze derniers mois dans les domaines relevant prioritairement du Ministère;
- être un organisme communautaire autonome ou un regroupement national d'organismes communautaires autonomes :

- être un organisme à but non lucratif², légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme et qui répond aux critères d'un organisme communautaire autonome conformément au cadre de référence en matière d'action communautaire du gouvernement du Québec;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses orientations et ses pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration indépendant du réseau public. Ce conseil est élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole.

De plus, l'organisme doit :

- tenir chaque année au Québec une assemblée générale annuelle (ci-après « AGA ») des membres;
- avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités;
- fournir au Ministère, avant la signature d'une entente de 25 000 \$ ou plus, une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »;
- s'engager dans un processus de certification visant à reconnaître les capacités de gestion, l'impact des activités sur la clientèle et la pertinence dans le milieu, selon les indicateurs suivants (mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de gouvernance, présence de structure administrative fiable et efficace, prise en charge des besoins de la clientèle).

² Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) sont admissibles si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, administrée par le Registraire des entreprises du Québec*.

4.1.1 Organismes n'ayant jamais bénéficié du Programme

En plus de répondre aux critères d'admissibilité, les nouvelles demandes de financement en appui à la mission globale seront évaluées en fonction des critères suivants :

- présence d'autres organismes rattachés au Ministère sur le territoire ;
- volume de personnes immigrantes ou de minorités ethnoculturelles sur le territoire;
- couverture de l'offre de service (en ce qui a trait à la diversité et à la qualité de l'offre).

4.1.2 Conditions spécifiques aux regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes admissibles

En plus de répondre aux critères d'admissibilité, les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes doivent aussi :

- avoir des membres provenant de la majorité des 17 régions administratives du Québec et intervenir principalement auprès des titulaires de charges publiques et autres instances nationales. Si le nombre d'organismes de base touchés par le regroupement est faible, ce dernier peut être considéré comme national s'il regroupe la majorité des organismes de base du secteur;
- dans le cas d'un regroupement sectoriel, regrouper la majorité des organismes communautaires dont la mission principale est la pleine participation, en français, des personnes réfugiées et immigrantes à la société québécoise et qui offrent des services et des activités d'accueil, d'installation, d'intégration et de francisation aux personnes immigrantes de toutes origines;
- dans le cas d'un regroupement intrasectoriel, regrouper la majorité des organismes communautaires engagés dans un volet de la mission du Ministère (par exemple dans le domaine de la francisation des personnes immigrantes).

4.1.3 Rôles et responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes reconnus

Les rôles et les responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes sont les suivants :

- maintenir le dynamisme de l'action communautaire, notamment en assurant la communication entre toutes ses composantes, particulièrement entre les organismes communautaires membres du regroupement;
- agir comme porte-parole des membres à la suite des concertations, notamment en assurant leur représentation aux différentes instances de concertation et de coordination avec le Ministère;
- soutenir les membres par différents services et leur fournir le soutien nécessaire au développement de l'expertise et à la formation;
- intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux larges la concernant dans son ensemble, par exemple en matière de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, d'établissement durable en région et de consolidation de relations interculturelles harmonieuses;

- pour un regroupement sectoriel, développer une vision globale des enjeux touchant la pleine participation des personnes réfugiées et immigrantes à la société québécoise;
- pour un regroupement intrasectoriel, développer l’expertise d’un volet de la mission du Ministère.

4.2 Organismes non admissibles

Même s’ils répondaient aux critères énoncés à la sous-section 4.1, les organismes suivants ne sont pas admissibles à l’aide financière :

- les ordres professionnels;
- les associations et les partis politiques;
- les organisations syndicales;
- les associations à caractère religieux;
- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les organismes dont la mission relève prioritairement d’un autre ministère (peu importe que ce ministère offre ou non un programme de soutien à la mission globale), à l’exception de ceux qui voient à l’accueil et à l’installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- les organismes à but non lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d’administration publique;
- les organismes qui sont endettés envers le Ministère et qui n’ont pas conclu d’entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente;
- les organismes qui, au cours de trois années précédant la demande d’aide financière, n’ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d’une aide financière du Ministère après avoir été avisés par ce dernier de leur non-respect de la convention d’aide financière;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

5. Sélection des demandes d’aide financière

5.1 Présentation de la demande d’aide financière

La demande d’aide financière doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli, et acheminé au Ministère au plus tard à la date et à l’heure indiquées dans les consignes remises à l’organisme.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une résolution du conseil d’administration, appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d’aide financière qui avec le Ministère, dûment signée et datée par une personne membre du conseil d’administration. Aucune résolution permanente ou générale ne sera acceptée;
- la charte de l’organisme incluant la date de son adoption;
- les règlements généraux de l’organisme incluant la date de leur adoption ;
- le rapport d’activités ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété, témoignant de l’accomplissement de la mission, des services offerts et des activités ou des projets réalisés, adopté par le conseil d’administration;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, respectant les exigences de la section 9.9 (Contrôle et redditions de comptes), adopté par le conseil d’administration, et dûment signé par un administrateur ou une administratrice;
- les prévisions budgétaires selon l’exercice financier de l’organisme, incluant le détail des autres sources de financement (gouvernementales et autres) approuvées par le conseil d’administration et, de manière générale, la liste des autres sources de financement de l’organisme et les documents en faisant état;
- le plan d’action de l’année visée ou la programmation;
- la liste des membres du conseil d’administration de l’année visée par la demande, telle qu’exigée par le Registraire des entreprises du Québec, incluant, notamment, leurs coordonnées et la durée de leur mandat, ainsi que la dernière déclaration de mise à jour au registre des entreprises;
- le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière AGA, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel ou le rapport d’activités ainsi que les états financiers ont été présentés;
- tout autre document jugé pertinent aux fins de l’analyse de la demande (lettres d’appui, etc.).

Pour être soumis à l’évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l’organisme d’en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l’évaluation de sa demande, l’organisme devra fournir au Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande jugée incomplète.

5.2 Critères d’évaluation de la demande d’aide financière

La demande est évaluée par une représentante ou un représentant spécialisé du Ministère (conseillère ou conseiller en immigration régionale) et validée par les responsables de la Direction des mesures et services, en fonction des critères d’admissibilité de la section 4 (Admissibilité des demandes), de la sous-section 5.1 (Présentation de la demande d’aide financière) ainsi que de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l’organisme

de respecter l'ensemble des conditions énumérées à la section 8 (Conditions d'octroi de l'aide financière) et à la section 9 (Contrôle et redditions de comptes).

Le Ministère peut avoir recours à un comité consultatif ou à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun.

Les décisions relatives à la sélection, qu'elles soient positives ou négatives, sont communiquées aux organismes demandeurs.

Les organismes admissibles sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière et des modalités et conditions de celle-ci par la signature d'une convention d'aide financière.

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles au Programme ayant déposé une demande d'aide financière. Ainsi, le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre des demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

6. Modalités financières

6.1 Calcul de l'aide financière

Le calcul de l'aide financière tient compte de deux principes généraux :

- L'équité entre des organismes comparables;
- L'équité de soutien entre les régions.

Le calcul de l'aide financière est établi en fonction des variables suivantes, qui modulent les montants proposés comme seuils planchers conformément aux conditions prévues à la sous-section 6.2 (Modalités de versement de l'aide financière) :

- la spécificité de la clientèle desservie;
- la localisation géographique;
- le nombre de personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière prises en charge par l'État, accueillies par année;
- les phases de financement (première demande, consolidation et développement).

Les seuils planchers correspondent au montant minimum dont l'organisme a besoin pour assurer son fonctionnement de base, soit les dépenses admissibles relatives aux frais généraux et aux frais liés à l'accomplissement de sa mission globale. Ces montants ne garantissent toutefois pas à l'organisme qu'il pourra remplir pleinement sa mission.

6.1.1 Organismes soutenus en vertu du volet 1³

Pour les organismes d'accueil et d'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière prises en charge par l'État :

- organismes de la région métropolitaine de Montréal qui accueillent jusqu'à 100 personnes réfugiées par année : le seuil plancher de financement est de 120 000 \$;
- organismes hors de la région métropolitaine de Montréal qui accueillent jusqu'à 100 personnes réfugiées par année : le seuil plancher de financement est de 138 000 \$;
- organismes de la région métropolitaine de Montréal qui accueillent de 101 à 150 personnes réfugiées par année : le seuil plancher de financement est de 130 000 \$;
- organismes hors de la région métropolitaine de Montréal qui accueillent de 101 à 150 personnes réfugiées par année : le seuil plancher de financement est de 150 000 \$;
- organismes de la région métropolitaine de Montréal qui accueillent 151 personnes réfugiées et plus par année : le seuil plancher de financement est de 140 000 \$;
- organismes hors de la région métropolitaine de Montréal qui accueillent 151 personnes réfugiées et plus par année : le seuil plancher de financement est de 161 000 \$.

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal annuel de l'aide financière est établi à 161 000 \$.

Pour les organismes rattachés au Ministère autres que ceux cités ci-dessus, le seuil plancher est :

Pour les organismes de la région métropolitaine de Montréal :

- première demande de financement : 85 000 \$;
- consolidation de l'organisme après 5 ans de financement : 100 000 \$;
- développement de l'organisme après 10 ans : 115 000 \$.

Pour les organismes hors région métropolitaine de Montréal

- première demande de financement : 98 000 \$;
- consolidation de l'organisme après 5 ans de financement : 115 000 \$;
- développement de l'organisme après 10 ans : 132 000 \$.

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal annuel de l'aide financière est établi à 132 000 \$.

³ Lors de la mise en œuvre de la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le Ministère a choisi de conserver la hauteur du financement des organismes qui lui ont été transférés par d'autres ministères ou organismes, quand celui-ci était supérieur au seuil plancher.

Le suivi des phases de financement se fait par la démonstration de l'évaluation des dépenses admissibles, l'amélioration et la diversité de l'offre de service, l'amélioration des conditions de travail, l'augmentation du nombre total d'heures rémunérées.

6.1.2 Organismes soutenus en vertu du volet 2

Le montant de l'aide financière des regroupements est fixé en fonction des activités du regroupement prévues à la sous-section 4.1.3 et des dépenses admissibles telles que décrites à la sous-section 6.3.

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal annuel de l'aide financière est établi à 350 000 \$.

L'aide financière accordée aux regroupements nationaux d'organismes communautaires couvre tous les aspects liés à la mission globale des regroupements. Ces regroupements nationaux peuvent aussi, au moyen de conventions d'aide financière distinctes, contribuer à la réalisation des orientations du Ministère, conformément à son rôle de concertation et de développement d'expertise auprès de ses membres.

6.1.3 Surplus cumulés

Surplus cumulés non affectés

À la réception des documents prévus à la sous-section 5.1 (Présentation de la demande d'aide financière), le Ministère se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée dans le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 50 % des dépenses annuelles totales pour ce même exercice financier. Pour les années subséquentes de la convention d'aide financière, dans l'éventualité où l'actif net non affecté demeurerait supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme, l'aide financière accordée par le Ministère devra être retirée à l'organisme, en tout ou en partie.

Surplus cumulés affectés

Lorsque l'actif net affecté est supérieur aux dépenses totales de l'organisme, un plan d'affectation annuel entériné par le conseil d'administration de l'organisme doit être présenté. Ces affectations ne doivent pas nuire à la réalisation de sa mission et doivent répondre à un besoin.

Le Ministère considère comme affectés les surplus affectés à court terme (maximum 3 ans) et relatifs à des dépenses admissibles telles que décrites à la sous-section 6.3. (Dépenses admissibles)

6.1.4 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales (y compris le Fonds de développement des territoires) ne doit pas dépasser le montant de l'aide prévu à la section 6. (Modalités financières).

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

6.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'aide financière annuelle prévue à la convention d'aide financière est versée en deux versements égaux, en novembre et en mars. Le second versement de l'aide financière est conditionnel à l'évaluation positive du Ministère, du rapport de la contribution de l'organisme à la réalisation de la mission du Ministère telle que prévue à la convention d'aide financière.

Tout retard dans la transmission de la demande d'aide financière prévue à la sous-section 5.1 (Présentation de la demande d'aide financière) est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard de plus de 3 mois pourrait affecter le montant de l'aide financière.

Pour les demandes acceptées en cours d'année financière, le premier versement est octroyé à la signature de la convention d'aide financière. Le second versement de l'aide financière est conditionnel à l'évaluation positive du Ministère, du rapport de la contribution de l'organisme à la réalisation de la mission du Ministère telle que prévue à la convention d'aide financière.

L'aide financière versée à un organisme dans le cadre d'une convention d'aide financière avec le Ministère lui servira exclusivement à acquitter des obligations définies dans cette convention d'aide financière.

6.3 Dépenses admissibles

L'aide financière prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base annuelle selon les modalités financières décrites à la section 6 pour assurer une partie des dépenses admissibles relatives à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Son utilisation devra être conforme aux modalités stipulées dans la convention d'aide financière signée entre l'organisme et le Ministère.

⁴ Sont des organismes du gouvernement du Québec, les organismes publics au sens de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Sont des organismes du gouvernement du Canada, les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à l’accomplissement de la mission globale de l’organisme et nécessaires à sa contribution à la réalisation de la mission du Ministère comme prévu à la convention d’aide financière. Il s’agit des dépenses suivantes :

- les frais généraux non couverts par d’autres programmes du Ministère ou par d’autres programmes des autres ministères : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.;
- les salaires et avantages sociaux⁵ associés au fonctionnement et aux services alternatifs de l’organisme ou du regroupement d’organismes;
- les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d’action communautaire autonome que sont la vie associative, l’éducation populaire et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l’encadrement de l’action bénévole ;
- les frais de transport, de repas et d’hébergement à l’intérieur du Québec, à la condition qu’ils ne dépassent pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec, disponibles à l’adresse

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

6.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l’accomplissement de la mission globale de l’organisme ne sont pas admissibles, notamment :

- le financement de la dette ou le remboursement d’emprunts déjà conclus ou à venir;
- les dépenses couvertes par d’autres sources de financement;
- les dons à un autre organisme;
- les frais juridiques pour représenter la direction contre le conseil d’administration ou inversement;
- les frais juridiques pour représenter l’organisme contre le Ministère;
- les dépenses liées aux boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, et le permis d’alcool;
- les contraventions adressées à un gestionnaire, un employé ou un bénévole concernant l’usage du tabac ou d’un véhicule automobile;
- les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l’extérieur du Québec ;
- les dépenses liées à l’achat de cadeaux;
- les dépenses de transport ou d’hébergement pour des activités récréatives.

Tout dépassement des dépenses admissibles ne peut, en principe, faire l’objet d’une aide financière supplémentaire.

⁵Éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en sus de son salaire. Les avantages sociaux comprennent principalement les divers congés payés et les vacances.

7. Conventions d'aide financière

7.1 Conventions d'aide financière et durée

L'organisme qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer une convention d'aide financière avec la ministre ou la personne qui la représente.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée de trois ans dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière. La durée des conventions d'aide financière conclues en vertu du volet 2 peut varier en fonction des projets soutenus.

Les conventions d'aide financière pluriannuelles sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur.

7.2 Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère se réserve le droit de résilier, en tout ou en partie, la convention d'aide financière lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi lorsque l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit ou qu'il lui a présenté des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier la convention d'aide financière sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

7.3 Non-respect de la convention d'aide financière

Si l'organisme est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent conformément à la convention d'aide financière intervenue entre les parties, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements ou résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

7.4 Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière pluriannuelle

Pour recevoir l'aide financière annuelle prévue dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle et sous réserve des conditions énoncées à la sous-section 6.2 (Modalités de versement de l'aide financière), l'organisme est tenu de :

- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme;
- avoir respecté de manière continue les exigences de la convention d'aide financière notamment en matière de reddition de comptes;
- présenter un formulaire dûment rempli et acheminé au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés à la sous-section 5.1 (Présentation de la demande d'aide financière), à l'exception de la charte et des règlements généraux si ces derniers n'ont pas été modifiés.

8. Conditions d'octroi de l'aide financière

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée de la convention financière :

- maintenir les conditions énoncées à la section 4 (Admissibilité des demandes);
- utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les dépenses admissibles relatives à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et nécessaires à la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère telle que prévue à la sous-section 6.3 et en respectant les règles de cumul de l'aide financière énoncées à la sous-section 6.1.4;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière;
- respecter intégralement les conditions d'utilisation de l'aide financière qui lui est octroyée dans le cadre du Programme;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre-12);
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
- éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du Ministère et l'intérêt des administrateurs, dirigeants et employés de l'organisme ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la convention d'aide financière, notamment lors de l'utilisation des sommes octroyées dans le cadre du Programme. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le Ministère qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention d'aide financière;
- prendre en compte les principes énoncés dans la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3);
- prendre en compte, lorsque cela s'applique, les principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1);
- s'engager à ce que ni lui, ni aucun employé de l'organisme, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de la ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42) et s'assurer, le cas échéant, de détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des engagements prévus à la convention d'aide financière;

- respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et promouvoir l’usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d’accueil, un site Web et des médias sociaux en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d’insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des interventions réalisés dans le cadre de l’accomplissement de la mission globale de l’organisme et de la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d’identification visuelle du gouvernement du Québec, qu’une aide financière est accordée en vertu du Programme *Soutien à la mission* du Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration ; afficher, le cas échéant dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d’affaires publiques fourni par le Ministère;
- autoriser les personnes représentant le Ministère ainsi que toute personne désignée par ce dernier à assister aux services, activités ou interventions réalisés dans le cadre de l’accomplissement de la mission globale de l’organisme et de la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère;
- participer, à la demande du Ministère, à l’évaluation du Programme *Soutien à la mission*;
- participer, à la demande du Ministère, à la mesure de satisfaction de la clientèle et aux processus d’assurance qualité.

9. Contrôle et reddition de comptes

Conformément aux dispositions de la convention d’aide financière entre les parties, l’organisme doit accepter les conditions suivantes :

- rendre compte, dans son rapport d’activités ou dans son rapport annuel, des services, activités ou interventions réalisés dans le cadre de l’accomplissement de la mission globale de l’organisme et de la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère en présentant comment l’organisme a pris en compte les besoins différenciés des femmes et des hommes ainsi que les discriminations croisées et les résultats et retombées spécifiques selon les sexes;
- transmettre tout renseignement jugé nécessaire par le Ministère pour l’évaluation et la vérification de l’application des normes et minimalement les indicateurs standards suivants, pour chaque année financière :
 - nombre de personnes desservies par catégories de services offerts;
 - nombre de membres actifs de l’organisme;
 - nombre d’activités réalisées;
- transmettre au Ministère l’ordre du jour de l’AGA remis aux membres y ayant participé, l’avis de convocation à l’AGA transmis aux membres ou publicisé, la résolution de l’AGA qui atteste que le rapport financier et le rapport d’activités ont été présentés aux membres au cours de

- l'AGA, ainsi que le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière AGA, soit celle qui a lieu à la suite du dernier exercice complété;
- divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir les coûts autres que ceux prévus par la convention d'aide financière conclue avec le Ministère;
 - assurer la bonne gestion de l'aide financière;
 - produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier du dernier exercice complété comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan (état de la situation financière), l'état des résultats, les notes complémentaires, ainsi qu'un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et, de façon distincte, un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme du Ministère (ventilation par programme), ainsi que l'explication des surplus;
 - Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'AGA et dûment signé par une ou un membre du conseil d'administration;
 - Le rapport financier doit prendre la forme :
 - d'un rapport d'audit signé par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$;
 - d'une compilation signée par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant.
 - fournir au Ministère ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande et dans le délai accordé, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme;
 - conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à l'ensemble des frais, coûts ou dépenses ou la partie de ces derniers, effectués exclusivement pour l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et sa contribution à la réalisation de la mission du Ministère, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie;
 - autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion de l'organisme relatif à la présente aide financière, incluant les livres, registres et autres documents afférents;

Si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou une autre société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :

- en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

Les présentes normes s'appliquent à toutes demandes reçues avant le 15 septembre 2020 et pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise. Elles prendront fin le 31 octobre 2023.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 